



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.3.2015
COM(2015) 76 final

ANNEX 1

ANNEXE

**projet de
DÉCISION N° 2/2014 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE
institué par l'article 14 de l'accord entre
la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes
du 21 Juin 1999 modifiant l'annexe III dudit accord sur
la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du comité mixte
institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une
part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce
qui concerne la modification l'annexe III dudit accord sur
la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

ANNEXE

projet de

**DÉCISION N° 2/2014 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE
institué par l'article 14 de l'accord entre
la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes
du 21 Juin 1999 modifiant l'annexe III dudit accord sur
la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé l'«accord»), et notamment ses articles 14 et 18,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.
- (2) L'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) de l'accord a été modifiée en dernier lieu par la décision n° 2/2011 du Comité mixte UE-Suisse¹ et devrait être actualisée pour tenir compte des nouveaux actes juridiques de l'Union européenne et de la Suisse adoptés depuis lors.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

L'annexe III (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) de l'accord est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est établie en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant son adoption par le Comité mixte UE-Suisse.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Comité mixte
Le président*

¹ JO L 277 du 22.10.2011, p. 20.

ANNEXE

L'annexe III de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est modifiée comme suit:

1. Sous le titre «**SECTION A: ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE**», les tirets suivants sont ajoutés au point 1a:
 - le règlement (UE) n° 623/2012 de la Commission du 11 juillet 2012 modifiant l'annexe II de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 180 du 12.07.2012, p. 9);
 - la communication de la Commission — Notification des associations ou organisations professionnelles qui remplissent les conditions de l'article 3, paragraphe 2, et figurant à l'annexe I de la directive 2005/36/CE (JO C 182 du 23.6.2011, p.1);
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Annexe V) (JO C 183 du 24.6.2011, p. 1);
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Annexe V) (JO C 367 du 16.12.2011, p. 5);
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Annexe V) (JO C 244 du 14.8.2012, p. 1);
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Annexe V) (JO C 396 du 21.12.2012, p. 1);
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Annexe V) (JO C 183 du 28.6.2013, p. 4);
 - la communication de la Commission — Notification de titres de formation — Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Annexe V) (JO C 301 du 17 octobre 2013, p. 1).
2. Le point 1g est complété par les rubriques médicales suivantes:

Pays	Dénomination
Oncologie médicale Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Medizinische Onkologie Oncologie médicale Oncologia medica

Pays	Dénomination

Génétique médicale Durée minimale de formation: 4 ans	
Suisse	Medizinische Genetik Génétique médicale Genetica medica

3. Au point 1g, la dénomination relative à la rubrique médicale «Médecine interne» est remplacée par le texte suivant:

Pays	Dénomination
Médecine interne Durée minimale de formation: 5 ans	
Suisse	Allgemeine Innere Medizin Médecine interne générale Medicina interna generale

4. Au point 1i, la filière de formation suivante est ajoutée:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	3. Diplomierte Pflegefachfrau HF, diplomierter Pflegefachmann HF	Höhere Fachschulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen	Pflegefachfrau, Pflegefachmann	1 ^{er} juin 2002
	Infirmière diplômée ES, infirmier diplômé ES	Ecoles supérieures qui proposent des filières de formation reconnues par l'État	Infirmière, infirmier	
	Infermiera diplomata SSS, infermiere diplomato SSS	Scuole specializzate superiori che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Infermiera, infermiere	

5. Au point 1m, le tableau est remplacé par le texte suivant:

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
------	--------------------	---	---------------------	-------------------

Suisse	1. Diplomierte Hebamme	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen	Hebamme	1 ^{er} juin 2002
	Sage-femme diplômée	Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État	Sage-femme	
	Levatrice diplomata	Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Levatrice	
	2. [Bachelor of Science [Name of the UAS] in Midwifery] « Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme » (Bachelor of Science HES-SO in Midwifery) « Bachelor of Science BFH Hebamme » (Bachelor of Science BFH in Midwifery) « Bachelor of Science ZFH Hebamme » (Bachelor of Science ZHAW in Midwifery)	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002